

7 MARS 1968

N 3167

✓

(10)

NUMERISE-AGS-RM



**COURS SPECIAL**  
**Sur le**  
**FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT**

Le Caire, du 4 Mars — 26 Avril 1968

Institut Africain de Développement Economique &  
Planification (Nations Unies), Dakar

&

L'Institut de Planification Nationale, Le Caire.

M. Van der Mensbrugge

Fonds Monétaire  
international.

T.U. 14

Le Fonds Monétaire international

objectifs: organisation et code  
de conduite.

Lundi 11 Mars 68

I. Le Fonds Monétaire International :  
Objectifs, organisation, et code de  
conduite.

Introduction

Les états qui, le 22 juillet 1944, ont signé les accords de Bretton Woods, portant création de Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, désiraient éviter que se reproduisent la conjoncture économique des années trente, caractérisée entre autre par une dépression qui avait été sérieuse, des dévaluations compétitives et des restrictions de change, se reproduisent. La préparation du projet d'accord avait été laissée principalement aux gouvernements des u.s. (White) et du Royaume Uni (Keynes). L'on espérait que l'accord de Bretton Woods serait suivi d'un accord pour la création d'une Organisation Internationale du Commerce.

1. Objectifs

Les objectifs du Fonds sont présentés à l'article 1 des articles de l'accord où six objectifs sont énumérés parmi lesquels il est cependant possible d'établir un ordre de priorité. L'objectif principal est de : "De faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux, du commerce international et de contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et du revenu réel et au développement des ressources productives de tous les états membres, tel devant être les objectifs primordiaux de la politique économique". Pour réaliser cet objectif fondamental, le Fonds s'efforcera en outre "d'abrèger la durée et de réduire l'ampleur des déséquilibres affectant les balances des paiements des états membres." (vi)

Cet objectif se réalisera par les moyens suivants :

- a) une institution permanente (i)
- b) la stabilité des changes et des dispositions de change ordonnées (iii)
- c) l'élimination des restrictions de change pour les opérations courantes (iu)
- d) "crédits" internationaux (u)

2. Organisation : Le nombre des membres est passé de 42 au début à 107 à la fin de 1967.

A. Organisations financières

Lorsqu'il devient membre du Fonds, chaque état doit verser une souscription, ou quote-part, à la caisse du Fonds. Le montant de la

quote-part est fixé selon divers critères : le revenu national, le commerce extérieur, les réserves d'or et de devises étrangères . La quote-part doit être versée intégralement : en principe, 25 pour cent en or et le reste dans la monnaie du pays .Le Fonds réexamine la quote-part toute les années. Le capital du Fonds est passée d'environ 8 milliards à la fin de 1967. De façon générale, le droit de vote des états membres du Fonds dépend de l'importance de leur quote-part.

### 3. Organismes :

#### a) Conseil des gouverneurs :

Tous les pouvoirs du Fonds sont dévalus au Conseil des Gouverneurs où chacun des états membres est représenté. Il se réunit une fois l'an. Certaines décisions, notammenten cequiconcerne l'admission de nouveaux membres et la révision desquotes-parts sont réservés au Conseil.

5) Administrateurs, Ils siègent en permanence et sont au nombre de 20; 5 sont nommés par cinq membres disposant des quotes-parts les plus élevées et 15 élus chacun par un groupe de membres.

c) Le directeur général qui préside aux réunions des administrateurs tout en étant chef des services du Fonds. Le personnel, dont les effectifs se chiffrent à environ 905 est réparti en cinq directions et huit services fonctionnels.

Le siège du Fonds est à Washington, D.C. près du siège de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Les Bureaux de Paris et de Genève servent surtout aux liaisons avec les organisations internationales qui y sont situés. Le Fonds n'a pas d'autres Bureaux de liaison mais il peut envoyer des représentants en mission d'aide technique dans les états membres.

### 3. Code de Conduite.

#### A. Détermination de la parité.

-après entente avec le Fonds la parité de chaque état membre sera exprimée en termes d'or ou en dollars des états-Unis d'Amérique du poids et du titre en vigueur le 1er juillet 1944 .

- Chaque état membre doit veiller à ce que le taux d'échange courant de sa monnaie vis-a-vis la monnaie des autres états membres ne s'écarte pas de plus de 1 pour cent de la parité, qui, elle, est établie au pair.

- Une modification de la parité de la monnaie d'un membre ne peut

être effectuée que sur propositions du membre intéressé et sauf pour une première modification cumulative de 10 pour cent, qu'après consultation avec le Fonds . Un membre ne pourra proposer une modification de la parité de sa monnaie que pour corriger un déséquilibre fondamental .

B. Restriction de change .

L'article VIII des articles de l'accord énumère les obligations générales des états membres et dit qu'aucun membre n'imposera, sans l'approbation des Fonds de restrictions les paiements et transports afférent à des opérations internationales courantes, et ne pourra recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux multiples ; et que tout membre devra sauf dans des circonstances bien déterminées racheter les avoirs de sa propre monnaie qu'un autre membre détient à la suite d'opérations courantes (ou désire obtenir en vue d'opérations courantes) en ayant la faculté de payer soit en or, soit dans la monnaie du membre demandeur . En d'autres termes, ces dispositions n'exigent la convertibilité que pour les opérations courantes. A la fin de 1967, 31 pays avaient accepté les obligations générales de l'article VIII .

L'on était pas sans prévoir à Bretton Woods que très peu de membres seraient en mesure d'accepter les obligations de l'article VIII au lendemain de la seconde Guerre mondiale, et l'article XIV de l'accord stipule que les membres pourront pendant la période de transition qui suivra la fin de la guerre , maintenir et introduire des restrictions sur les paiements et transferts relatifs aux opérations internationales courantes . Les membres devront, cependant supprimer ces restrictions aussitôt que possible et, cinq ans après le commencement des opérations du Fonds afin de déterminer jusqu'à quel point les restrictions maintenues étaient justifiées par des réunions de balance des paiements à la fin de 1967, 76 états membres étaient toujours sans le couvert de l'article XIV on n'avaient pas encore choisi entre les dispositions de l'article VIII et celles de l'article XIV .